

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 391

présenté par  
M. Moreau

-----

### ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une circonstance aggravante de la diffusion d'informations sur la vie privée, familiale ou personnelle d'une personne, lorsque celle-ci est mineure.